

**DECISION PORTANT ACCEPTATION DE L'AVENANT N° 1 AU CONTRAT DE
MAINTENANCE DES INSTALLATIONS DE GENIE CLIMATIQUE AVEC LA SAS
CLIMATER MAINTENANCE SUD-OUEST**

ST N° 2026-52

Le Maire de MOISSAC,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2122-22,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 23 Juillet 2020, par laquelle le Conseil Municipal l'a chargé par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article L.2122-22 susvisé du Code Général des Collectivités Territoriales, et plus précisément l'alinéa 4°,

VU le contrat de maintenance multi technique pour les bâtiments communaux signé avec la SAS CLIMATER MAINTENANCE le 07 janvier 2020 pour une période de deux (2) ans, renouvelable par tacite reconduction pour des périodes d'un (1) an, sauf dénonciation expresse par lettre recommandée avec AR au minimum trois (3) mois avant la date anniversaire,

VU la décision n° 34-2020 du 23 juin 2020, prenant acte du changement de la dénomination sociale de la SAS CLIMATER MAINTENANCE, devenue désormais SAS CLIMATER MAINTENANCE SUD OUEST, dont le siège est à Albasud – 175, bld du Danemark – 82000 Montauban,

Considérant que la commune souhaite intégrer au contrat initial la maintenance du matériel dont la liste est stipulée à l'article 2 de l'avenant, pour d'autres bâtiments communaux à savoir :

- Centre Ados,
- Crèche « Les Grappillous »,
- Eglise Saint Benoît,
- Maison de l'Emploi et de la Solidarité,
- Ecole Primaire du Sarlac,
- Crèche « Bulle de Bébé »,
- Crèche « Achon »

Considérant que les autres clauses du contrat initial demeurent inchangées,

DECIDE

ARTICLE 1 – OBJET

De prendre en compte l'avenant n° 1 pour l'intégration au contrat initial du 07.01.2020, comprenant la maintenance du matériel dont la liste est stipulée à l'article 2 de l'avenant, pour d'autres bâtiments communaux à savoir :

- Centre Ados,
- Crèche « Les Grappillous »,
- Eglise Saint Benoît,
- Maison de l'Emploi et de la Solidarité,
- Ecole Primaire du Sarlac,
- Crèche « Bulle de Bébé »,
- Crèche « Achon »

Avec la SAS CLIMATER MAINTENANCE SUD OUEST, dont le siège est à Albasud – 175, bld du Danemark – 82000 Montauban.

Les autres clauses du contrat initial demeurent inchangées.

ARTICLE 2 – FORMALITE

La présente décision sera publiée selon les conditions de forme fixées par les textes en vigueur.

ARTICLE 3 – AMPLIATION

Ampliation de la présente décision sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Castelsarrasin.

ARTICLE 4 – RECOURS

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse - 68, rue Raymond-IV – 31000 TOULOUSE, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Fait à MOISSAC, le 23 mars 2026

Le Maire,



Romain LOPEZ